



Pour citer cet article :

- Spitzer (Olga), « La fondation du premier service social en France », *Revue de l'Éducation surveillée*, mars-avril 1946, pp. 82 - 84.

- Viellot (Marie-Thérèse), « Activité de début », *Revue de l'Éducation surveillée*, mars-avril 1946, pp. 85 - 87.



LES SERVICES SOCIAUX

LA FONDATION DU PREMIER SERVICE SOCIAL EN FRANCE

par OLGA SPITZER

Présidente du Service Social de l'Enfance à Paris

De tous temps, les enfants délinquants, les petits voleurs, les petits vagabonds étaient jugés moins sévèrement que les adultes ; mais le principe du traitement qu'on leur appliquait ne différait pas de celui qui dicte à la Justice les châtiments infligés aux adultes : telle infraction comportait telle punition, telle amende, tant de semaines de prison. Il en était de même pour l'enfant coupable ; seulement par indulgence, la peine était moins longue. En somme, on traitait les enfants comme s'ils étaient des hommes en raccourci et on leur infligeait les mêmes peines en raccourci. Le juge Lindsey de Denver (Etats-Unis), fut le premier à penser que l'adolescent, non encore formé, ayant une mentalité et des possibilités autres que celles de l'adulte, devait être traité tout autrement. Son expérience personnelle lui avait montré que le même acte délictueux pouvait avoir des causes diverses selon la nature, le degré de développement intellectuel du jeune délinquant et les circonstances dans lesquelles il se trouvait. Il en conclut qu'il ne fallait pas juger l'acte et le faire suivre d'une répression plus ou moins appropriée, mais qu'il fallait étudier le cas particulier du jeune délinquant et le traiter individuellement et différemment selon les causes qui l'ont fait agir. C'est ainsi qu'à Denver fut institué, en 1899, le premier tribunal spécial pour enfants. Dorénavant, le juge Lindsey s'efforça de devenir un éducateur aussi paternel et aussi juste que possible et il donna à son tribunal le caractère d'une consultation familiale.

Aux Etats-Unis, il n'y avait pas à compter avec des traditions plusieurs fois centenaires ; Lindsey, juge unique de son tribunal, se chargea aussi bien de l'instruction de l'affaire que du « jugement », c'est-à-dire que, après avoir étudiée et connue personnellement l'enfant, il prenait à son égard la mesure qu'il jugeait utile à son amendement. En approfondissant l'histoire de ces jeunes coupables, Lindsey se heurta à des difficultés, connut des drames familiaux que ne soupçonnaient pas les anciens magistrats, ceux pour lesquels un délit se payait simplement par une punition. Le plus ardu était de démêler l'enchevêtrement des causes profondes qui ont poussé tel

adolescent au délit ou au crime, qui ont rendu tel autre insupportable en famille, instable à l'école ou au travail. Le juge se rendit bientôt compte que les agents de police qui lui amenaient les petits délinquants et faisaient une enquête autour de leur histoire étaient des auxiliaires insuffisants. Ils se bornaient à rechercher les faits matériels sans se préoccuper de la psychologie de l'enfant, sans étudier le milieu familial et social qui l'entourait, les influences pernicieuses qu'il avait pu subir. Lindsey pensa que certaines femmes expérimentées et réfléchies seraient sans doute plus aptes à se mettre à la portée de ces enfants et de leurs parents, que leur instinct maternel les aiderait, et c'est ainsi qu'il s'entoura bientôt de quelques assistantes. De là l'origine des assistantes sociales auprès des tribunaux pour enfants (probation-officers).

Le tribunal pour enfants de Denver, si éminemment utile et bienfaisant, fit vite école ; il s'en créa de similaires dans d'autres villes d'Amérique et bientôt certains pays d'Europe s'inspirèrent des idées de Lindsey pour moderniser leurs lois de protection de l'enfance.

Notre loi de 1912 reposait sur des considérations analogues à celles qui ont guidé Lindsey ; elle demandait au magistrat d'employer des moyens d'éducation. Le législateur prévoyait la préservation, l'orientation, la formation de l'enfant à la place de la simple punition de sa faute.

Toutefois, notre tribunal pour enfants n'avait pas le caractère familial que lui a donné Lindsey ; alors que le magistrat américain (de même que le magistrat allemand, autrichien, anglais des tribunaux pour enfants) dirigeait l'instruction, faisait la connaissance personnelle de l'enfant (et, éventuellement, de ses parents) avant de prendre lui-même une décision à son égard, notre procédure était restée formelle.

En France, l'instruction était conduite par un juge d'instruction qui constituait un dossier concernant l'affaire ; puis, l'enfant était jugé par un tribunal composé de trois magistrats qui voyaient l'enfant pour la première fois le jour de l'audience et jugeaient au vu du dossier.

Dans les pays où l'on a adopté le tribunal pour enfants à juge unique, on compte sur le contact direct du magistrat avec l'enfant et sa famille, sur la connaissance approfondie du milieu et des circonstances qui ont pu l'influencer, pour prendre une décision plus personnellement adaptée à l'enfant. Chez nous, l'on semblait craindre ce facteur humain, vouloir écarter toute affectivité, toute sympathie personnelle ; le tribunal, jugeant d'après le dossier seulement, restait forcément plus éloigné de l'enfant. Il y a là une conception toute différente.

Lorsque notre tribunal pour enfants commença à fonctionner à Paris, en mars 1914, il était censé prendre des mesures d'éducation, mais n'avait aucun moyen de le faire, car la loi ne lui en avait pas donné. Jusqu'en 1922, un certain nombre de magistrats dévoués ont travaillé de leur mieux,

dans des conditions défectueuses, l'on peut même dire misérables ; ils étaient les premiers à souffrir de leur impuissance à faire une besogne vraiment constructive.

A cette époque, en 1922, une assistante sociale américaine, Miss Chloe Owings, attachée à un des tribunaux d'enfants aux Etats-Unis, qui, venue en France pendant la guerre, y était restée, vint au Quai des Orfèvres, auprès du président Aubry et de M. Rollet pour s'enquérir du fonctionnement du tribunal pour enfants et adolescents à Paris et de nos méthodes de préservation et de rééducation. Elle y fut fort bien accueillie par les magistrats qui reconnurent aussitôt en elle une femme expérimentée et qui pouvait être de bon conseil. Documentée sur les possibilités du tribunal pour enfants, de l'Administration pénitentiaire et des œuvres privées s'occupant de l'enfance en France, Miss Owings soutint en 1923 la première thèse écrite sur ce sujet dans notre pays, intitulée « Les Tribunaux pour enfants ». La lacune la plus criante du tribunal était, selon elle, l'impossibilité dans laquelle se trouvait le magistrat de connaître et, par conséquent, de comprendre les enfants dont il devait assumer le relèvement, diriger l'éducation. En effet, seule la Police Judiciaire était chargée de recueillir des renseignements et elle se bornait nécessairement à fixer les faits matériels qui amenaient l'enfant devant le magistrat.

Miss Owings proposa de combler cette lacune et d'organiser un service qui serait rattaché au tribunal et dont les assistantes aideraient les magistrats, aussi bien à connaître qu'à diriger les enfants.

Après avoir vainement frappé à plusieurs portes, M. Rollet trouva auprès de Mme Arthur Spitzer les fonds nécessaires pour commencer et faire vivre un service qui lui semblait indispensable et qui, à son idée, serait, après démonstration faite, repris par l'Etat comme partie intégrante du tribunal pour enfants. C'est ainsi que, grâce à l'initiative privée, le Service social de l'Enfance en danger moral fut créé en mars 1923.

Chloe Owings introduisit auprès des magistrats Mlle Marie-Thérèse Vieillot, qui connaissait le fonctionnement des tribunaux pour enfants aux Etats-Unis, où elle avait séjourné ; elle était, par ailleurs, une assistante sociale pleine de foi et d'un noble idéal, toute désignée pour organiser un service utile auprès du tribunal. Sa situation n'était nullement aisée, car, à côté de nos juges qui appelaient de leurs vœux de nécessaires innovations, gravitait un ensemble de personnes satisfaites de l'ancienne routine et qui voyaient d'un très mauvais œil une intruse, venant compliquer les choses, rendre le travail plus long et plus difficile, commettre sans doute des indiscretions, puisque c'était une femme, à qui l'on laissait voir des dossiers importants, etc. Il fallait la ferme volonté de nos magistrats, le tact de Mlle Vieillot pour réussir cette expérience que beaucoup considéraient comme une révolution.

*
**

ACTIVITÉS DE DÉBUT

par TH. VIEILLOT (1)

Avril 1927. — ...Admis avec bienveillance à collaborer avec les magistrats de 1923 à 1927, nous avons recueilli les données de 815 affaires. Elles concernent des enfants difficiles, des enfants maltraités, négligés ou exploités, des enfants délinquants et traduits en justice.

Dans 627 cas, nous avons contrôlé aussi objectivement que possible les faits signalés ; nous sommes allés recueillir aux foyers eux-mêmes, chez des parents, des amis, des instituteurs, des patrons, des voisins, les versions variées de l'histoire ; puis, nous avons reconstitué toute la vie de l'enfant aux différents points de vue de sa santé, de sa scolarité, de son orientation professionnelle, de son caractère et de sa conduite. Car nous voulons parvenir jusqu'aux raisons profondes de l'indiscipline ou du délit. Dès qu'on étudie une situation familiale, on y découvre l'enchevêtrement de divers problèmes sociaux, et on sent combien il serait oiseux de donner une aide fragmentée, momentanée, qui ne serait ni désirée, ni comprise par les bénéficiaires. Notre action ultérieure ne peut être efficace que si elle est basée sur la connaissance complète des circonstances du méfait. Dans 232 des 627 cas, le milieu familial est tout à fait mauvais et explique simplement la conduite de l'enfant. Dans 171 autres, l'influence nocive d'un quartier surpeuplé constitue le principal entraînement au mal. Ainsi, dans 403 cas, près des deux tiers au total, l'enfant est à peine conscient et peu responsable de ses écarts. Cette proportion, si énorme qu'elle paraisse, est plutôt au-dessous de la vérité, puisque nous comptons séparément 58 cas dans lesquels la cause prédominante du délit est l'état mental de l'enfant, 125 cas où le mineur a des troubles de caractère, et 41 où son état physique est très mauvais. Or, une bonne partie de ces anomalies sont dues à une lourde hérédité et l'enfant contre lequel la société va se défendre est lui-même la première victime. Dans 104 cas des familles visitées, la tuberculose, supprimant le père ou la mère, a disloqué le foyer ; dans 78 cas, l'alcoolisme invétéré d'un des parents a apporté la mésentente et les tares héréditaires. Plus grand encore est le nombre des enfants qui présentent des signes d'hérédosyphilis parmi ceux que nous appelons instables, débiles ou pervers.

Pour tous, une étude individuelle s'impose donc après l'étude de leur *ambiance*, afin de savoir dans quelle mesure les penchants et les habitudes néfastes sont à redouter, et quelles sont les facultés restées saines sur lesquelles il sera possible d'étayer la réadaptation souhaitable. Cet examen complexe comprend :

Un test qui donne l'âge mental par rapport à l'âge réel, puis un examen

(1) Le texte de cet article nous a été transmis par Madame Olga Spitzer.

physique, rapide mais complet, qui a pour but de signaler le degré de résistance et les soins éventuels à fournir; enfin, un examen psychologique destiné à découvrir les possibilités morales et professionnelles.

Avec les données de l'enquête, d'une part, celles de l'examen d'autre part, il nous incombe d'aboutir à des réalisations constructives et pratiques. C'est là qu'apparaît la caractéristique de notre action.

Nous devons prendre bien des initiatives et assumer bien des responsabilités, et cela n'est possible que si nous avons pu, par une sympathie profonde, au sens étymologique du mot, gagner la confiance des parents et des enfants..

Voici des situations familiales qui s'améliorent lentement.

Deux exemples d'intervention :

Une femme, abandonnée par son mari, ne s'entend pas avec sa fille unique; celle-ci quitte la maison et la mère fait une demande de correction paternelle.

D'accord avec le juge et la mère nous cherchons la fillette de quinze ans et la trouvons chez ses grands-parents qui, d'ailleurs ne veulent pas la garder par crainte de la mère.

Cette dernière est une honnête femme qui a souffert et lutté; son métier est dur et elle boit quelquefois; surmenée, elle a un caractère irritable et l'exiguïté de l'unique chambre explique en partie la mésentente.

L'enfant qui a quinze ans, paraît chétive (son père était alcoolique); elle travaille en usine, changeant souvent de place pour gagner davantage et souvent arrêtée par la maladie. Même quand elle apprend qu'elle risque la mise en cellule, elle refuse absolument de retourner chez sa mère où les scènes sont continuelles; son rêve aurait été de devenir employée, et ses études en bonne voie, ont été brusquement arrêtées par une scène inopportune de la mère à l'école Pigier. Non sans peine, nous avons pu convaincre la mère de ne pas insister pour que sa fille rentre au foyer et de ne pas l'abandonner.

La petite a courageusement travaillé pendant trois ans comme domestique, suivant les cours du soir à la mairie et faisant quelques économies. Son état de santé a provoqué plusieurs changements très décourageants; elle a eu quelques éclats de révolte, et un ou deux écarts de conduite. Chaque fois, il semblait que tout fut à recommencer. Actuellement, la jeune fille habite un foyer et est enfin sténo-dactylo; elle a pu passer sa dernière convalescence à la maison; sa santé se raffermie, elle s'acquiesce de petites avances d'argent faites par le service. Longtemps, elle est restée fermée, aigrie par ses souffrances. Nous la sentons avec joie devenir plus spontanée et gaie. La mère et la fille viennent au Service, ensemble ou non, pour apporter de bonnes ou de mauvaises nouvelles, sachant que tout ce qui les touche nous intéresse. Nous espérons vivement que, notre Service ayant contribué à prévenir des conflits aux conséquences irréparables, plus tard cette

mère et cette fille pourront vivre heureuses ensemble. Et nous aurons fait la preuve de notre utilité, quand nous pourrons nous effacer tout à fait.

La demande de correction paternelle est faite contre un garçon de onze ans et demi. L'enfant est évidemment instable dans ses places de garçon boucher. Il a obtenu son certificat d'études près de deux ans avant l'âge normal, mais il a encore le caractère puéril de son âge, alors que son père exige le travail et le salaire d'un enfant de quatorze ans. Le jeune garçon traîne en faisant ses courses, s'embrouille dans ses comptes de recettes, fait des fugues et craint d'être battu. Il veut être horticulteur. Nous trouvons une école où il pourra faire cet apprentissage, moyennant une pension de 60 francs par mois ; mais le père s'obstine dans le raisonnement suivant : « Il devrait rapporter, je ne paierai rien pour lui ; je ne vous ai demandé qu'une punition sévère. Gardez-le donc, et, si vous me le rendez, je le mettrai à l'Assistance Publique. » Ce père a pourtant un gain de 40 francs par jour, sa femme est couturière et il n'y a aucun autre enfant.

Nous assurons la pension de l'enfant depuis près de six mois, mais qu'aurons-nous obtenu si, quand l'enfant aura quatorze ans, stabilisé parce que mieux orienté, son père vient chercher son salaire comme c'est son droit ?

Nous demandons au Parquet de considérer les déclarations du père comme un abandon moral et de lui retirer le droit de garde.